



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Versailles, le 25 septembre 2020

La Rectrice de l'Académie de Versailles

A

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Réf. : DEEP 2020-26

Affaire suivie par :
Sylvie HENON
Mail : sylvie.henon1@ac-versailles.fr
Tél : 01.30.83.44.42

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN	ESPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etabs. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
I	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	78
	95	91
	Écoles	92
	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92	
	95	Associations de paren d'élèves académiques
	Écoles privées	
A	Collèges privés	78
A	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
	ERPD	

Objet : Classement des professeurs stagiaires lauréats des concours 2020

Références :

- Article R914-78 du code de l'Éducation relatif aux conditions de classement des maîtres du privé reçus aux concours des premier et second degrés.
- Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans sa version consolidée.
- Circulaire n°2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année stage, des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privé des premier et des second degrés sous contrat.

Les maîtres lauréats des concours du 2nd degré de l'enseignement privé sont classés, dans leur échelle de rémunération dans les mêmes conditions que leurs homologues du public.

Vous trouverez en annexe, les différentes fiches de demande de classement au 1^{er} septembre 2020 que devront compléter les maîtres stagiaires **lauréats des concours** qui ayant accompli antérieurement à leur stagiarisation des services susceptibles d'être pris en compte (annexe 2 et 3), ainsi que les règles générales applicables (annexe 1).

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas accompli de services susceptibles d'être pris en compte doivent remplir l'imprimé en annexe 4.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 10 p.
Total 12 p.

Les dossiers complets de l'ensemble de vos stagiaires (y compris ceux des agrégés) seront à renvoyer au :

RECTORAT DE VERSAILLES
Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP 3
78017 VERSAILLES CEDEX

Pour le vendredi 6 novembre 2020

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à faire respecter le délai de renvoi des dossiers.

Pour la Rectrice et par délégation

Le Secrétaire général de l'académie

Signé : Benoît VERSCHAEVE

